

**RAPPORT DE MISSION
SUR LE PRIX UNIQUE DU LIVRE**

Paris - Bruxelles - Londres
Du 21 au 31 octobre 1997

SOMMAIRE

PRÉSENTATION	3
I. LA SITUATION EN FRANCE.....	4
II. LA SITUATION EN BELGIQUE.....	10
III. LA SITUATION AU ROYAUME-UNI.....	13
IV. AUTRES CONTEXTES NATIONAUX (ESPAGNE, ITALIE)	16
CONCLUSIONS.....	18

ANNEXES

1. MEMBRES DE LA DÉLÉGATION.....	22
2. PERSONNES ET ORGANISMES RENCONTRÉS	23
3. DOCUMENTS RECUEILLIS	27

PRÉSENTATION

Le Forum sur l'industrie du livre organisé par la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) en avril dernier a permis de réaffirmer l'importance d'avoir un solide réseau de librairies professionnelles couvrant le territoire québécois dans son entier. Pour l'ensemble des intervenants dans ce forum, en plus de reconnaître la mission culturelle des librairies, il s'agissait de mettre en évidence le rôle économique vital qu'elles jouent tout au long de la chaîne du livre.

Un contexte commercial en pleine transformation met sérieusement en péril ce maillon essentiel qu'est la librairie professionnelle. Une étude sur le profil économique des librairies parue depuis le forum est venue montrer à quel point la situation est précaire¹. Ainsi, par exemple, leur marge bénéficiaire est passée de 1,6 % en 1994 à 0,8 % en 1996.

Il existe à vrai dire un large consensus sur la nécessité d'adopter des mesures susceptibles de renforcer le réseau des librairies professionnelles.

Une des mesures qui ont été proposées au forum est l'instauration d'un système de prix unique pour le livre, comme il en existe dans certains pays européens. Au moment où la ministre de la Culture et des Communications s'apprête à rendre publique une politique de la lecture et du livre, il est apparu nécessaire de vérifier l'opportunité d'une telle mesure pour le Québec, à la lumière des expériences vécues dans d'autres contextes nationaux.

Organisée par le ministère de la Culture et des Communications, une mission a permis d'étudier la situation à Paris, à Bruxelles et à Londres. Au préalable, deux membres de la délégation ont profité de leur présence à la foire de Francfort pour rencontrer des personnalités du milieu du livre qui lui ont donné un aperçu de la situation dans leurs pays respectifs, l'Espagne et l'Italie. Les pages qui suivent résument leurs observations et conclusions.

¹. DEC. *Les librairies du Québec, profil économique*, octobre 1997.

1. LA SITUATION EN FRANCE

Jusqu'en 1979, le régime du prix du livre en vigueur en France était celui du «prix conseillé». L'éditeur faisait connaître par catalogue le prix de vente qu'il estimait légitime et ce prix pouvait être marqué directement sur l'ouvrage (marquage facultatif en général). Les libraires appliquaient ce prix, mais étaient libres de vendre le livre avec des remises, voire avec des majorations de prix. Ce système avait suscité une vive concurrence entre les librairies traditionnelles et les nouvelles librairies qui pratiquent des réductions de prix pouvant varier de 20 % à 40 %. Ainsi, les FNAC cassaient les prix et indiquaient le pourcentage de rabais sur le prix conseillé.

Près de 88 % des livres vendus en France sont produits par des éditeurs français. Il y aurait en France environ 4000 points de vente de type librairies.

Le régime du prix net ou prix libre

En février 1979, un arrêté (dit «arrêté Monory») a instauré le régime du «prix net». L'éditeur fixait le prix de cession au détaillant, mais ne pouvait plus conseiller un quelconque prix de vente au détail. Chaque libraire était libre d'établir son propre prix de vente au public, c'est-à-dire celui qui lui semblait offrir le meilleur rapport entre l'offre et la demande; il pouvait ainsi moduler sa marge de profit à son gré, en fonction du genre d'ouvrages qu'il mettait en vente et de la quantité qu'il prévoyait vendre. Aucune mention du prix de l'éditeur n'apparaissait aux yeux du public à titre de référence.

Le prix libre a été un échec total. Ce système affaiblissait la position relative des libraires et réduisait la diffusion des ouvrages de vente difficile au profit des best-sellers. Face à cette menace à la création littéraire, la Fédération française des syndicats de libraires et le Syndicat national des éditeurs réclament, dès la fin de 1980, le prix unique du livre. Les socialistes inscrivent cette mesure à leur programme électoral. Portés au pouvoir, ils font rapidement adopter la Loi sur le prix unique.

Le régime du prix unique du livre

Promulguée le 10 août 1981, la Loi sur le prix unique du livre (Loi Lang) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1982. Selon les termes de cette loi, c'est l'éditeur ou l'importateur qui fixe le prix de vente au public de chaque titre qu'il édite ou importe (article 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi). Il fixe également les éventuels changements de tarif et est tenu d'en informer les détaillants et le public.

Ce prix de vente est imposé à tous les détaillants et ces derniers sont tenus de pratiquer un prix effectif de vente au public compris entre 95 % et 100 % du prix fixé par l'éditeur ou l'importateur. Ainsi, les remises que les détaillants peuvent accorder sont limitées à 5 %. Par ailleurs, ils sont tenus d'offrir gratuitement un service de commande à l'unité à leurs clients afin de soutenir la lecture publique. La limitation des remises à 5 % ne s'applique pas cependant à un certain nombre de collectivités : État, collectivités locales, établissements d'enseignement public ou privé, bibliothèques, syndicats, comités d'entreprises, à condition que ces collectivités achètent les livres pour leurs besoins propres et non pas pour la revente.

En outre, les acheteurs de livres édités ou importés depuis plus de deux ans et dont le dernier approvisionnement remonte à plus de six mois peuvent bénéficier de rabais supérieurs à 5 %. De même, une réédition faite dans un délai de plus de neuf mois après la première édition et diffusée par correspondance ou vente par courtage, soldeurs ou occasions peut être offerte à un prix de vente inférieur au prix fixé pour la première édition (clubs de livres).

Objectifs de la loi

La loi sur le prix unique du livre a un triple objectif. Ce prix fixé et imposé doit permettre :

- l'égalité des citoyens devant le livre qui sera vendu au même prix sur tout le territoire national;
- le maintien d'un réseau décentralisé très dense de librairies notamment dans les zones défavorisées et les villes plus petites;
- le soutien du pluralisme dans la création et l'édition, en particulier pour les ouvrages difficiles.

Le prix unique signifie que le même livre sera vendu au même prix par tous les détaillants (librairies traditionnelles et nouvelles librairies), quelle que soit la période de l'année et quelle que soit la région en France.

Une loi controversée dans ses modalités et conditions d'application, mais dont la légitimité fait l'unanimité

Dès sa mise en application, cette loi a provoqué une bataille juridique sans précédent. Elle a eu ses adversaires et ses partisans.

Parmi les adversaires ou opposants, mentionnons une partie des membres de la Fédération française des syndicats des librairies (FFSL), la majorité des nouvelles librairies (FNAC, hyper/supermarchés, grandes surfaces non spécialisées, les grandes librairies de province), qui voulaient conserver leur autonomie de gestion. Les organisations de consommateurs contestaient également la réglementation du prix du livre qui leur fait payer le livre plus cher.

Parmi les partisans ou zéloteurs, le Syndicat national de l'édition (SNE) s'est porté à la défense de la loi dès le début. Pour la majorité des éditeurs, cette loi permettait de préserver la création littéraire et de protéger les petites librairies indépendantes contre la menace des grandes surfaces, celles-ci offrant une moins grande diversité de livres que les librairies.

Devant la multiplication des pratiques illégales de la part des grandes surfaces et la difficulté d'obtenir leur cessation par des poursuites judiciaires, le gouvernement adopte, le 29 mai 1985, un décret imposant des sanctions pénales aux contrevenants à la loi. Les infractions sont passibles d'amende (de 600 FF à 1300 FF) et l'amende s'applique à chaque exemplaire vendu.

Depuis 1985, la loi n'est plus contestée car on juge qu'elle a des effets plus positifs que le système libéral qui prévalait antérieurement. Même les grandes surfaces la respectent, étant donné les marges de profit importantes que le prix unique leur accorde. L'ensemble des intervenants rencontrés estiment cependant que le système a des failles, notamment les nombreuses exceptions prévues par la loi.

On compare la situation du livre à celle du disque où l'implantation des grandes surfaces a entraîné la disparition quasi totale des disquaires indépendants. On estime que la concentration et la fermeture des librairies indépendantes auraient été encore plus dramatiques sans la loi.

Les nombreuses exceptions à la loi permettent cependant aux plus malins de la contourner. Aucun système de contrôle n'a été mis en place et on doit compter encore aujourd'hui sur la vigilance des libraires. En 1996, 276 procès ont été intentés en rapport avec le prix du livre.

Effets du système français du prix unique

- Le prix unique dispense l'acheteur de comparer les prix d'un point de vente à l'autre et, de ce fait, il aide à maintenir les achats impulsifs, qui sont essentiels dans le domaine de la culture. Les consommateurs ont malgré tout l'impression que c'est moins cher dans les grandes surfaces qui pratiquent systématiquement le rabais de 5 % sur les livres récents.

- Le prix unique, en éliminant la concurrence par les prix, a incité plusieurs librairies indépendantes dans les grands centres à se moderniser, à s'informatiser, à améliorer la qualité du service à la clientèle pour faire contrepoids à la grande distribution; la concurrence se fait plutôt dans la qualité des services. Ainsi, la loi a introduit la notion de remise qualitative, qui est fonction de la qualité du travail du libraire. Les remises qualitatives ne font cependant pas l'objet d'un accord interprofessionnel et varient d'un éditeur à l'autre. Les petites librairies en raison d'un chiffre d'affaires limité, n'ont pas un très grand pouvoir pour négocier ces remises qui sont fixées annuellement par l'éditeur. Dans les faits, les grandes surfaces réussissent à obtenir des remises aussi importantes, sinon supérieures à celles des petites librairies.
- Le prix unique a favorisé la création de plusieurs groupements de librairies indépendantes afin de mieux résister aux chaînes de livres. Selon la Fédération française des syndicats de librairies qui compte 3150 membres, près de 250 librairies ferment cependant leurs portes chaque année. La grande surface, qui a contribué à la fermeture des librairies de quartier, ne reprend jamais la totalité du chiffre d'affaires de celles qui ferment.
- Le prix unique a accéléré la concentration chez les éditeurs et chez les libraires et entraîné des distorsions entre eux.

La récession dans l'édition et la contraction de la demande ont accéléré le processus de concentration, notamment entre les maisons d'édition très importantes. L'édition de nouveaux titres est donc devenue plus risquée ce qui force les éditeurs à s'unir pour se protéger. Depuis 1981, l'édition tend de plus en plus vers une organisation concentrée autour de trois grandes maisons (Hachette, CEP/Larousse, Les Presses de la Cité), et une demi-douzaine d'éditeurs moins importants auxquels s'ajouteront une multitude de petits éditeurs. Cette concentration dans l'industrie du livre favorise l'uniformisation du prix, lequel est déterminé par les gros joueurs légitimés par la réglementation. Cela menace la liberté de création éditoriale. Seuls les gros éditeurs peuvent pratiquer une politique de péréquation des prix entre les livres faciles (à vente rapide) et les livres difficiles (à vente lente).

La loi sur le prix unique impose la même réglementation aux librairies traditionnelles et aux nouvelles librairies, qu'elle classe toutes dans la catégorie des libraires «détaillants». Mais elle accorde des systèmes de prix plus souples à d'autres commerces du livre tels les clubs de livres, les associations de lecture, les ventes par correspondance. La loi crée ainsi un double système de prix : le prix unique ou prix rigide pour les libraires dits «détaillants» et un système de prix flexible pour les autres commerces.

À court terme, le prix unique a modifié les parts de marché entre les libraires en créant un double effet. Entre 1979 et 1983, la part de marché de la vente par correspondance est passée de 15 % à 23 %, soit une hausse de 53 %. Soulignons que ce genre de commerce était autorisé à pratiquer des prix moyens inférieurs de 20 % à 25 % au prix fixe imposé par les éditeurs (prix unique). De même, les librairies d'occasion et les soldeurs ont vu leur part du marché total du livre passer de 5 % à 7,5 % pendant la même période. Quant à celle des librairies traditionnelles, elle est passée de 49 % en 1979 à 44,8 % en 1983, soit une baisse de 8,7 %.

À plus long terme, soit quinze ans après, la loi n'a pas empêché la croissance du livre dans les magasins multimédias (FNAC) et dans les hyper/supermarchés. En 1994, la situation est troublante. Le marché du livre est réparti dans des proportions qui vont à l'encontre de l'objectif de la loi, qui vise à renforcer les librairies traditionnelles. Le tableau suivant montre le positionnement atteint par les nouvelles librairies en dépit du prix unique.

CIRCUITS DE VENTE	VENTES (NOMBRES D'EXEMPLAIRES)	
	1983 (%)	1994 (%)
Hyper/supermarchés	12,9	22,0
Magasins multimédias (FNAC)	4,2	12,0
Clubs de vente (par correspondance)	23,0	18,0
Librairies traditionnelles	44,8	35,0
Autres (y compris courtage, soldeurs)	15,1	13,0

Source : Fabrice Piault, *Le livre : la fin d'un règne*, Éditions Stock, 1995, p. 246; estimation d'après les données Sofres.

Une loi incomplète

- La loi sur le prix unique ne s'applique pas aux collectivités et ne fixe pas de plafond aux remises qu'elles peuvent obtenir. Elles peuvent donc négocier des rabais excédant les 5 % permis par la loi ou même s'adresser directement à l'éditeur. Les petites librairies, compte tenu de leur faible marge de profit, peuvent difficilement concurrencer les grandes librairies et encore moins les éditeurs. Elles ont donc perdu, au fil des ans, une partie importante de cette clientèle. Le volume d'achat des collectivités qui demandent des remises de 20 % à 30 % est cependant important pour les librairies puisque c'est précisément la valeur de leur chiffre d'affaires qui leur permet de négocier des remises plus fortes avec l'éditeur.

- La loi est muette sur le pourcentage des remises que doivent consentir les éditeurs aux libraires. Par contre, elle introduit la notion de remise qualitative. Les critères en fonction desquels celle-ci doit être fixée n'ont cependant pas fait l'objet d'un accord entre les associations d'éditeurs ou de libraires. Dans les faits, le chiffre de vente devient donc prépondérant dans le calcul du pourcentage de remise accordé par l'éditeur. Celui-ci fixe ses exigences au libraire et le pénalise par une diminution du pourcentage de remise si elles ne sont pas respectées. On considère que la loi aurait dû être plus précise et codifier les remises quantitatives par rapport aux remises qualitatives. Ainsi, la loi «aurait dû préciser une remise de base (25 %) et bâtir après sur le qualitatif». «Le qualitatif, dit-on, ça peut se calculer, il faut se mettre d'accord sur les règles. Il faut rémunérer l'effort du libraire pour la diffusion.»
- Les intervenants estiment cependant à peu près nulles les chances de remettre la loi à l'étude et de la compléter. Le contexte actuel de déréglementation au sein de la communauté européenne rend ce débat périlleux et certains vont même jusqu'à dire qu'il serait impossible aujourd'hui de faire adopter une telle loi.

Commentaires et perspectives

Dans les faits, la loi sur le prix unique n'a pas empêché l'érosion du marché des librairies. Elle a pu cependant la ralentir et permettre aux librairies de s'adapter au nouveau mode de consommation observable dans tous les secteurs, soit celui de la grande surface offrant une diversité de produits à bas prix.

Le chiffre d'affaires des librairies est cependant à la baisse. Les éditeurs tendent à s'adapter à ce contexte et éditent des collections à bas prix (10 F) qui obtiennent un certain succès. Dans les autres catégories cependant (livres d'art par exemple), les ventes diminuent, malgré des réductions de prix importantes. Depuis janvier 1997, les librairies n'ont jamais été aussi peu fréquentées et les ventes aussi peu élevées.

En n'intervenant que sur un aspect de la marge de profit, soit le prix de vente aux consommateurs, la loi sur le prix unique a permis aux grandes surfaces de réaliser sur le livre un profit plus important que sur d'autres types de biens vendus à rabais. Dans les faits, elles achètent à meilleur prix le livre qu'elles revendront cependant au même prix que le libraire indépendant. Les grandes surfaces vendent donc de plus en plus de livres et offrent maintenant une diversité qui dépasse celle de la librairie indépendante. C'est le cas des FNAC et des magasins Leclerc. La qualité des services qui doit distinguer le libraire indépendant de la grande surface ne peut jouer qu'auprès des particuliers puisque le prix unique ne s'applique pas aux collectivités. Celles-ci auront plutôt tendance à répartir leurs achats selon ce qui est le plus

avantageux dans chaque cas : le bas prix ou le service.

Dans ces conditions, la situation des petites librairies françaises risque de devenir difficile. Le maintien de la loi sur le prix unique ne sera pas suffisant. Elles devront être plus dynamiques dans leur approche.

Une entente sur les remises deviendra aussi nécessaire rapidement entre les éditeurs et les libraires afin de faciliter la gestion des libraires et de leur permettre une meilleure planification. Car ce dont les librairies ont besoin «plus que des subventions, ce sont des marges de profit».

II. LA SITUATION EN BELGIQUE

L'édition en Belgique est en mauvaise posture. Avec la Grèce et la Pologne, ce pays se trouve en queue de peloton des pays européens en matière de consommation de livres par habitant. Les chiffres d'affaires sont en régression, tant sur le marché national que sur le marché de l'exportation. Le nombre d'éditeurs est à la baisse (104 en 1994) ainsi que le nombre de titres publiés (2366 en 1994).

En Flandre, le commerce du livre a déjà été régi par un système de prix imposé pour la production flamande et les ouvrages majoritairement importés des Pays-Bas. En 1984, la Commission européenne a rendu une décision défavorable à la poursuite de ce système. Depuis lors, le prix du livre en Flandre est libre. Conjugué à d'autres facteurs, l'abandon de ce système a eu plusieurs effets négatifs, notamment la disparition, entre 1970 et 1988, de 60 % des librairies et un manque de librairies spécialisées.

En Wallonie, 80 % du marché francophone est accaparé par le livre français. On compte une centaine de librairies où s'effectuent 45 % des achats de livres. La plus grande part des ventes est réalisée par les grandes surfaces, les marchands de journaux et les clubs de lecture. Selon l'Association des librairies francophones de Belgique, le seuil de rentabilité de la librairie se situe actuellement aux alentours de 0,5 %. Cette situation est attribuable à la concurrence de plus en plus inégale entre les grandes surfaces et les librairies, à un système de distribution de plus en plus difficile à gérer, mais aussi à la hausse des loyers, aux frais de transport, etc.

En Wallonie et à Bruxelles, le système en vigueur est celui du prix conseillé. Dans la réalité, cela équivaut à la liberté de prix.

Tant en Flandre qu'en Wallonie ou à Bruxelles, on assiste depuis plusieurs années à des flambées de rabais sur un très petit nombre d'ouvrages vite vendus à certaines périodes-clés de l'année (rentrée scolaire, fêtes de Noël), principalement dans des points de vente de la grande distribution. Ces rabais sont dévastateurs pour le réseau des points de vente généralistes qui sont dans l'impossibilité financière de suivre les

rabais pratiqués. Le coeur du problème est là.

Le virus du rabais risque de faire disparaître le réseau de points de vente de livres généralistes et, par conséquent, de mettre en péril la production de pans entiers de titres ou de collections n'obéissant pas à ces critères de rentabilité immédiate.

L'Association des libraires francophones travaille depuis 15 ans à l'instauration du prix unique en Belgique. Cette situation s'explique notamment par l'opposition des éditeurs, jusqu'à tout récemment, mais aussi par les difficultés liées à la présence de plusieurs communautés, par la nécessité d'avoir recours à une loi fédérale et finalement par l'obligation de libre circulation des biens et des personnes en Europe.

Un projet de loi a été déposé devant les instances parlementaires belges et devrait bientôt être étudié par le gouvernement fédéral. Le projet semble maintenant rallier les principaux intervenants.

L'Association des libraires francophones de Belgique croit que le prix fixe est le seul outil permettant :

- d'encourager la lecture;
- de mettre à la disposition des consommateurs l'offre la plus large possible;
- de garantir au consommateur un prix modéré pour le livre;
- de maintenir une densité suffisante de points de vente.

La proposition de loi actuellement soumise au gouvernement fédéral prévoit² :

1. La protection du prix du livre (vendu entre 95 % et 100 % du prix fixé par l'éditeur) dans un délai de 24 mois après sa parution.
2. Au-delà de ce délai, la possibilité d'un rabais, pour autant que les livres en question n'aient pas été réapprovisionnés durant les six derniers mois. (Cette disposition a pour but d'empêcher la création immédiate d'un double marché qui réduirait à rien ce que la loi viendrait d'instaurer : la possibilité pour les libraires de posséder un fonds autre que celui des seules nouveautés.).
3. La fixation du prix par l'éditeur ou par l'importateur agréé ou autonome pour les livres importés : le prix applicable en Belgique ne peut jamais être inférieur au prix de vente en francs belges fixé ou conseillé par l'éditeur étranger, ou au prix de vente spécifique fixé ou conseillé dans le pays d'édition, converti en francs

².

Tiré de la Proposition de loi établissant un prix fixe pour les livres dans *Les libraires et le prix du livre*, Association des libraires francophones de Belgique, p. 7, mars 1996.

belges.

Par ailleurs, un certain nombre de mesures sont actuellement en place en Belgique afin de soutenir les librairies. Ainsi, un fonds d'aide a été créé par les éditeurs. Il est financé par les éditeurs et l'Association des libraires francophones et propose des prêts (deux ans de franchise, sans intérêt) qui couvrent la moitié des coûts de rénovation ou d'aménagement des librairies.

Il existe de plus un fonds d'aide gouvernemental à la diffusion (trois millions de francs belges par an). Des prêts sont consentis pour favoriser notamment l'informatisation des librairies.

Au fil des rencontres qui ont eu lieu en Belgique, l'informatisation et la formation ont souvent été au coeur des discussions. Elles apparaissent déterminantes pour assurer la survie, mais aussi le développement des libraires. De plus, il a été fait mention de quelques expériences intéressantes encourageant les librairies à s'investir elles-mêmes dans la promotion du livre et de la lecture, particulièrement auprès des jeunes, notamment par des concours littéraires dans les écoles.

III. LA SITUATION AU ROYAUME-UNI

Le Net Book Agreement (N.B.A.) est une entente qui a été conclue entre éditeurs à la fin du 19e siècle afin de stopper une pratique de vente de livres avec escompte déjà largement utilisée par les libraires à cette époque.

En 1962, la Cour de justice des communautés européennes a confirmé la légalité de cette entente, qui consistait essentiellement à permettre aux éditeurs de mettre des livres sur le marché en fixant le prix minimal auquel ils devraient être vendus, sauf pour les ouvrages scolaires et les livres publiés par les clubs de livres ou vendus de porte-à-porte.

Dans le cadre du N.B.A., les éditeurs pouvaient fixer ou non un prix de vente minimal au détail (net price). Le régime du prix imposé était majoritaire, le prix libre concernait essentiellement les livres scolaires. En cas de violation, un rappel à l'ordre de l'Association des éditeurs était généralement suffisant.

Sous le régime du prix imposé, aucun livre ne peut être vendu à un prix inférieur au prix fixé par l'éditeur, exception faite des livres en stock chez le libraire depuis plus d'un an, des livres que l'éditeur refuse de reprendre (soldes) et des livres d'occasion.

Il existe également des acheteurs privilégiés : bibliothèques (inscrites sur une liste établie et mise à jour régulièrement par la Publisher's Association), revendeurs agréés (*book agents*) qui doivent eux-mêmes se conformer au N.B.A., acheteurs de quantités importantes (de 5 % à 10 % de remise en fonction du montant des achats); les clubs, enfin, obéissent à une réglementation particulière (*Regulation on book clubs*).

La crainte des conséquences d'une éventuelle disparition du N.B.A. tenait aux quatre points suivants, selon la Restrictive Practices Court (RPC) :

- la diminution du nombre de titres offerts en librairie;
- la diminution du nombre de librairies;
- la diminution du prix de vente d'un certain nombre de titres, mais augmentation de celui de la majorité;
- la diminution du nombre de titres publiés.

Durant la période 1962 à 1995, la concurrence entre libraires jouait sur :

- le choix des titres offerts;
- l'emplacement de la librairie;
- les services offerts;
- la compétence du personnel.

En 1995, il a suffi que quelques grands éditeurs décident de ne plus adhérer à cette

entente pour que le N.B.A. tombe. Ces éditeurs invoquaient le principe qu'en période de récession, une diminution des prix aurait pour effet une augmentation des ventes.

En mars 1997, la Restrictive Practices Court déclara le N.B.A. illégal, considérant qu'il ne servait plus l'intérêt du public.

Par ailleurs, l'émergence de la domination des Américains sur le marché du livre a sûrement aidé à faire disparaître le N.B.A. Ayant acquis de nombreuses maisons d'édition britanniques, ils pouvaient par le fait même publier des titres aux États-Unis à moindre prix et menacer le marché britannique. La libéralisation du prix amoindrit ce danger. Exemple cité : Amazon Books. Il est en plus évident que les libraires devaient faire face à une pratique disparue depuis 1962 : la concurrence par le prix.

Monsieur Frank Fishwick, chargé de produire un rapport sur les effets de la mise au rancart du N.B.A., ajoute qu'à long terme, on assistera probablement à la disparition des petits éditeurs, ce qui représente un danger pour l'épanouissement des cultures nationales.

Bien qu'il soit un peu tôt pour évaluer les conséquences de la disparition du N.B.A., certaines tendances semblent évidentes, selon la Booksellers Association :

- Le nombre de librairies de fonds n'a diminué que de 1 %, mais certains types de librairies ont été plus affectés, spécialement les petites librairies indépendantes, de même que les librairies approvisionnant les bibliothèques. Les réseaux de librairies ont de leur côté augmenté le nombre de leurs succursales, alors que les supermarchés et autres types de grandes surfaces ont augmenté leurs ventes tout en élargissant leur choix.
- L'accélération de l'informatisation a élargi le choix et augmenté la compétitivité, ce qui a fait de la librairie un commerce plus risqué et probablement contribué à la diminution du profit net.
- Les ouvrages fortement réduits dans le secteur de la vente au détail sont les succès de librairie, alors que le prix moyen du livre en général a connu une hausse deux fois supérieure au pourcentage d'inflation. De plus, il n'y a pas de preuve que les ventes au grand public aient augmenté. D'ailleurs, «Focus on Booksellers», article paru dans *Business Profiles*, précise qu'entre 1995 et 1996, les ventes aux consommateurs ont baissé de 2,1 %, alors que le nombre d'exemplaires vendus a baissé de 0,8 %.
- Le nombre de titres publiés continue d'augmenter, même si officiellement les grands éditeurs cherchent à réduire leur production.

M. Fishwick ajoute de plus que :

- 4 % des librairies ont fermé depuis la fin du N.B.A.;
- le maintien du N.B.A. aurait affaibli la capacité de concurrencer les Américains;
- 25 à 30 titres seulement sont réduits en même temps dans les grandes surfaces;
- stocker en petites quantités est devenu une pratique obligatoire pour le libraire;
- les services, la compétence et la saine gestion de la librairie font aussi partie de la solution.

Selon M. Clive Bradley, de Publishers Association :

- Dans les années 1980, le nombre de librairies a augmenté de façon évidente;
- le N.B.A. a gardé les prix plus élevés, sa fin a amené la baisse du prix des succès de librairie, un plus grand nombre d'exemplaires vendus, mais pas nécessairement de hausse des profits;
- les libraires indépendants doivent se spécialiser et vendre moins de succès de librairie;
- leur marge de profit rend les librairies non concurrentielles avec les grandes chaînes ou les grandes surfaces;
- il est important que l'édition permette aux cultures nationales de s'épanouir.

Enfin, M. Bradley, qui est de toute évidence favorable au N.B.A., conclut que tous les joueurs de l'industrie devraient endosser un projet de contrôle des prix, préférablement instauré par une loi, tel le système français, qui est un processus rapide. Il a mentionné d'ailleurs que l'Association des consommateurs britanniques soutenait le N.B.A.

Selon M. Louis Baum (The Bookseller), les ventes de livres de poche ont baissé de 11 % dans les librairies pour se déplacer vers les grandes surfaces au cours des six derniers mois. Il ajoute que des chaînes telles Borders et Barnes & Noble, dont l'emprise est de plus en plus forte sur le marché de la vente au détail, peuvent être une bonne porte d'entrée en Grande Bretagne pour les produits américains et ainsi affecter l'édition britannique.

Le Royaume-Uni ne semble pas ressentir la menace de l'invasion culturelle étrangère. La mondialisation du commerce et la présence grandissante de partenaires étrangers dans le commerce intérieur sont des réalités familières et acceptées.

S'il est trop tôt pour mesurer l'impact de la disparition du N.B.A., le sentiment généralement partagé est que les chances de restaurer une politique de prix unique sont pour ainsi dire nulles dans les conditions actuelles. En effet, les différents intéressés ne s'entendent pas sur les priorités ni sur le bien-fondé d'un tel accord, encore moins sur une législation. De plus, les ententes de l'Union européenne

favorisant la libre circulation des biens ne facilitent pas ce type d'intervention.

IV. AUTRES CONTEXTES NATIONAUX

La situation en Espagne et en Italie

(Rencontres à Francfort)

Espagne

L'Espagne compterait près de 700 éditeurs et 8000 librairies-papeteries dont la moitié sont de véritables librairies de fonds.

Malgré un décret royal qui oblige les détaillants à vendre les livres au prix fixé par l'éditeur, obligation reconfirmée en 1990 par une nouvelle loi, la situation actuelle semble se détériorer en Espagne.

L'ordonnance du commerce du livre définit les personnes physiques ou morales qui sont autorisées à exercer la profession de libraire.

Le livre est généralement vendu au prix fixé par l'éditeur, sauf en quelques occasions exceptionnelles : périodes des fêtes, foires, salons, où les remises sont préalablement autorisées par l'Institut national du livre. Les remises varient alors de 5 % à 10 % et sont accordées à l'ensemble des clientèles.

En 1993, la FNAC s'implante en Espagne et propose sa formule «discount» de 20 %. L'Association des libraires espagnols l'assigne devant la justice et celle-ci juge que la FNAC devait observer le décret royal relatif à la fixation du prix du livre.

Des discussions sont actuellement en cours afin d'élaborer une politique du prix unique accompagnée de mesures complémentaires en vigueur au 1^{er} janvier 1998. Les discussions sont ardues et les libraires ont peu d'espoir de voir se concrétiser une politique rigoureuse, compte tenu des lois et règlements de l'Union européenne et de la tendance généralisée de libre marché.

Selon certains intervenants, le prix unique en Espagne serait en danger.

Italie

Le respect des prix fixés par les éditeurs est assuré par les ententes entre éditeurs et libraires. De telles ententes existent en Italie depuis 1926 et ont été reconduites en 1983. L'ensemble des livres est visé par ces ententes, les ouvrages de littérature

générale comme les manuels scolaires.

Il existe environ 500 éditeurs en Italie; 800 librairies se partagent l'essentiel des ventes au détail avec un nombre grandissant de grandes surfaces, apparues vers le milieu des années 1980, et qui ont introduit la pratique du «discount» sur les titres les plus vendus. De l'ordre de 5 % à 10 % au début, les remises se situent aujourd'hui entre 20 % et 40 % du prix établi par l'éditeur (prix marqué).

Les grandes surfaces sont alimentées par un seul grossiste, propriété de quatre éditeurs et d'un distributeur. Elles achètent de 2000 à 5000 exemplaires des nouveaux titres les plus vendus, conditionnés et prêts pour l'étalage. Les grandes surfaces obtiennent d'emblée 40 % de remise, tandis que les conditions pour les libraires varient entre 35 % et 42 % selon leur débit et leur pouvoir d'achat. Une commission antitrust considère comme illicite l'accord réalisé par les éditeurs au sein de cette structure quasi unique de fourniture de livres aux grandes surfaces et menace d'interdire toute entente sur la fixation de prix.

La vente directe de littérature générale aux institutions publiques et bibliothèques est à toutes fins utiles inexistante. Les institutions procèdent par appel d'offres et s'adressent aux libraires, éditeurs et grossistes. Les ventes de manuels scolaires représentent quant à elles un chiffre très important. Les éditeurs accordent des remises de 25 % (en vrac) ou de 24 % (emballés) aux libraires et grandes surfaces. L'attribution de remises au détail sur ces ouvrages est courante - de 12 % à 15 % - et pratiquée par les libraires et les grandes surfaces, qui commencent à les utiliser comme produits d'appel dans leurs promotions pour la rentrée scolaire. Les éditeurs peuvent vendre directement leurs ouvrages aux clients de détail, aux institutions et autres et accordent des remises plus faibles.

L'accord entre l'Association des éditeurs (AIE) et celle des libraires (ALI) est inégalement appliqué. Le détaillant s'engage à respecter le prix fixé par l'éditeur, celui-ci est imprimé sur le livre ou indiqué dans les catalogues. Ce prix imprimé sur les livres est considéré par les libraires comme une entrave à la libre concurrence. Les infractions, de plus en plus nombreuses, sont examinées par une commission mixte d'éditeurs et de libraires qui décide des suites à donner. De nombreux cas sont analysés par l'Autorité antitrust, qui souvent donne raison aux détaillants. Dans les faits, c'est la loi de la libre entreprise qui prévaut et chacun s'accapare sa part de marché selon ses méthodes de commercialisation.

L'application stricte et rigoureuse du prix unique irait, semble-t-il, à l'encontre des pratiques et des volontés actuelles en Italie.

CONCLUSIONS

Au-delà de la question du prix unique et, plus largement, de la réglementation du marché, la mission a permis de dégager une vue de l'ensemble des dispositifs appelés à soutenir l'économie du livre dans différents contextes nationaux. Si dans la plupart des pays européens on a adopté un système de prix fixe - par mesure législative ou par accord interprofessionnel -, on trouve aussi des pays comme le Royaume-Uni où l'on a récemment abandonné le Net Book Agreement qui était en vigueur depuis un siècle.

Quel que soit le système adopté, partout l'on vise essentiellement les mêmes objectifs : favoriser, d'une part, la plus grande diffusion possible du livre sur l'ensemble du territoire national ; d'autre part, favoriser une production diversifiée et accessible aux conditions les plus avantageuses, tant du point de vue des lecteurs, que de celui des libraires ou des éditeurs.

Il va de soi que, ni dans l'un ni dans l'autre système, ces objectifs ne sont atteints pleinement. Force est de constater qu'il n'y a pas de solution parfaite, de modèle qu'il suffirait d'importer pour régler les problèmes auxquels est confrontée l'industrie québécoise du livre.

Par contre, partout on trouve une étonnante convergence de situations, de tendances lourdes, qui touchent plus particulièrement la librairie. Une étude réalisée en 1993 sur la «situation économique des librairies françaises de 1^{er} niveau³» dégage quelques-unes de ces tendances qu'on peut, *mutatis mutandis*, observer aussi bien au Québec.

L'étude porte sur «les 400 à 600 librairies qui, hors les grandes surfaces non spécialisées, assurent une part significative du chiffre d'affaires de l'édition et constituent en quelque sorte le coeur du marché du livre, notamment par le rôle essentiel qu'elles assurent pour la découverte des nouveaux auteurs et la pérennité des ouvrages de fond». Il s'agit donc des librairies qu'on peut qualifier de hautement professionnelles, pour lesquelles le commerce du livre ne saurait se borner à une activité de libre-service sur un nombre limité de succès de librairie de plus ou moins longue durée. Autrement dit, il s'agit du type de librairies que chacun souhaite voir se développer autant que faire se peut sur tout le territoire québécois. Or, voici les principales conclusions de l'étude :

- 1- La marge bénéficiaire de ces librairies est extrêmement faible (0,5 % du chiffre d'affaires), bien en deçà de la moyenne des commerces de détail.

3

BIPE-Conseil, «Situation économique des librairies françaises de premier niveau», *Cahiers de l'économie du livre* no 9, Observatoire de l'économie du livre, 1993.

- 2- La capacité d'investissement de ces librairies est nettement insuffisante pour leur permettre de se développer ou de se moderniser de façon autonome.
- 3- La rémunération du personnel est très faible, alors que les exigences professionnelles sont extrêmement élevées.
- 4- La rotation des stocks est nettement inférieure à celle de la moyenne des commerces de détail; le financement de ce stock - qui constitue en grande partie la qualité de ces librairies - est donc d'autant plus lourd et il se répercute sur les conditions de paiement que devraient consentir les distributeurs.
- 5- Dans le contexte français du système de prix unique, les moyennes pondérées de remises aux clients ne sont pas très élevées (4,3 %; pour les ventes au détail : 1,9 %; pour les ventes aux collectivités : 15 %). Même une légère augmentation de ces remises se traduirait par une baisse de la rentabilité déjà très faible, si elle n'était pas compensée par d'autres mesures.

La plupart des observateurs n'auront aucun mal à reconnaître la situation des libraires professionnels québécois dans ce diagnostic, pour un contexte pourtant fort différent. C'est d'autant plus étonnant que, si on regarde le côté positif des choses, on constate également des similitudes entre la situation québécoise et celle qui prévaut en France ou dans d'autres pays européens ayant ou non adopté le système du prix unique. Ici également subsiste malgré tout un réseau important de librairies sur l'ensemble du territoire, qui offrent une grande diversité d'ouvrages à des prix relativement peu élevés. C'est dire que la voie empruntée au Québec depuis la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (Loi 51) n'est sans doute pas trop mauvaise; elle se compare en tout cas assez favorablement à celle d'autres pays.

Notre mission nous a donc permis de réaliser combien la situation au Québec est similaire - même avec des nuances - à celle qui prévaut en France, en Belgique et au Royaume-Uni. En effet, ces trois pays connaissent grosso modo les mêmes tendances dominantes : mouvement vers la déréglementation, poussée des grandes surfaces, précarité de l'édition et de la librairie, concurrence étrangère, concentration en faveur des très grandes entreprises, difficulté d'établir les consensus nécessaires au sein des milieux intéressés, etc.

Nous avons aussi été à même de constater que le prix unique - même appliqué et accepté par la plupart des intervenants, comme c'est le cas en France - ne règle pas tous les problèmes et peut même avoir des effets pervers qu'il faudrait éviter de reproduire chez nous. Par exemple, la loi n'intervenant que sur le prix de vente au consommateur, elle permet aux grandes surfaces, fortes de leur pouvoir d'achat, nettement supérieur, d'obtenir des remises plus importantes qui viendront bonifier leurs profits et par conséquent renforcer encore leur pouvoir d'achat et d'influence sur

tout le marché, et cela au désavantage des librairies.

Nous avons acquis la conviction qu'il serait périlleux de miser essentiellement sur le prix unique. Il ne saurait en effet, à lui seul, constituer la solution aux difficultés du milieu du livre, ni convenir à l'ensemble des intervenants. Nous sommes convaincus également qu'il faut intervenir à la fois sur les conditions de fourniture entre les distributeurs et tous les points de vente (librairies, grandes surfaces, autres) et sur les remises consenties à tous les clients (institutionnels, individuels, autres).

Dans le contexte actuel, ces interventions sur les conditions de fourniture et de remises doivent-elles ou peuvent-elles faire l'objet d'une loi, d'une proposition d'amendements à la loi 51, d'une entente interprofessionnelle ou d'une combinaison des deux derniers éléments?

Une chose est sûre, aucune mesure prise isolément ne pourra venir à bout des défis qui se posent au monde du livre. Il faut résolument envisager un ensemble intégré de mesures qui pourraient par exemple prendre place dans la prochaine politique du livre et de la lecture. Ces mesures devraient comprendre notamment la création d'un observatoire du livre, la promotion de la lecture, le développement des bibliothèques publiques et scolaires, la modernisation des librairies, la formation professionnelle.

Il nous apparaît évident par ailleurs que les acteurs de la chaîne du livre - distributeurs, éditeurs, libraires - devront faire preuve de solidarité et d'autodiscipline s'ils veulent favoriser le maintien d'un réseau dynamique de librairies et préserver ainsi un lieu privilégié d'accès diversifié aux livres et à la littérature.

Marie-Claire Lévesque
Ministère de la Culture et des
Communications

Guy Beaulieu
Association des libraires du Québec

Antoine Del Busso
Association nationale des éditeurs

Louis Dubé
Société de développement des
entreprises culturelles (SODEC)

Manon Forget
Société de développement des entreprises
culturelles (SODEC)

ANNEXES

1. MEMBRES DE LA DÉLÉGATION

Marie-Claire Lévesque
Directrice générale
Sociétés d'État et programmation
Ministère de la Culture et des Communications

Guy Beaulieu
Président, Association des libraires du Québec
Membre du conseil d'administration de la SODEC

Antoine Del Busso (pour une partie de la mission)
Président, Association nationale des éditeurs
Président, Commission du livre et de l'édition spécialisée de la SODEC

Louis Dubé
Chargé de projets, Direction générale des programmes de soutien aux entreprises
culturelles, SODEC

Manon Forget
Directrice générale des programmes de soutien aux entreprises culturelles, SODEC

2. PERSONNES ET ORGANISMES RENCONTRÉS

FRANCFORT

Antoine Del Busso et Louis Dubé, présents à la Foire de Francfort, ont profité de l'occasion pour faire des rencontres sur le prix unique notamment. Le contenu de ces rencontres est intégré au rapport de mission.

Espagne : M. Antonio Maria Avila Alvarez
 Director Ejecutivo
 Federacion de Gremios de Editores de Espana

M. Segimon Borrás
 Secretari General
 Associacio d'Editors en Llengua Catalana

Italie : M. Ivan Cecchini
 Direttore
 Associazione Italiana Editori

Pologne : Mme Regina Matgorzata Greda
 Executive Director
 Polish Chamber of Books

Suède : Mme Helen Sigeland
 Programme Officer, cultural exchange
 Svenska Institutet

Grèce : M. Georgios Dardanos
 President
 Hellenic Federation of publishers and booksellers

PARIS

Délégation générale du Québec à Paris
 Mme Renée Ouellette, attachée culturelle
 66, rue Pergolèse, Paris 75016
 Tél. : 01 40 67 85 70

M. Éric Hardin, président
Union des libraires de France

Mme Marie-Dominique Doumenc, déléguée générale
Union des libraires de France

M. Marc Jolet, directeur commercial
Édition du CERF

M. Jean-Guy Boin, chef du Département de l'économie du livre
Ministère de la Culture et de la Communication
Centre national du livre
53, rue de Verneuil
Paris 75007

M. Jean-Baptiste Daelman, administrateur délégué
Fédération française des syndicats de libraires
49, rue de Châteaudun
Paris 75009
Tél. : 01 42 82 00 03

M. Hubert Tilliet, chef du service juridique, tél. : 01 44 41 40 73
Mme Noëlle Rondeau, chargée de mission, tél. : 01 44 41 40 90
Syndicat national de l'édition
115, boul. Saint-Germain
Paris 75006
Télé. : 01 44 41 40 77

BRUXELLES

Délégation générale du Québec à Bruxelles
M. Denis De Belleval, délégué
M. Marc Drouin, attaché culturel et universitaire
M. Alain Rompré, conseiller aux affaires européennes
46, avenue des Arts
1000 Bruxelles

Tél. : 32 2 512 00 36

Télec. : 32 2 514 26 41

Association des libraires francophones de Belgique (aussi le siège de l'Association européenne des libraires et de l'Association internationale des libraires)

Mme Christiane Vuidar, coordonnatrice de l'association

M. Jean Teneur (Librairie La Dérive de Huy), président de l'association

M. Philippe Goffe (Librairie Graffiti à Waterloo), vice-président de l'association et président de leur commission sur le prix unique

Ministère de la Communauté flamande, Département de la Culture

M. Dirk Van Ryckeghem, directeur et responsable du prix unique du livre au ministère

Tél. : 02 501 68 78

Télec. : 02 501 69 01

Ministère de la Communauté française de Belgique

Mme Martine Lahaye, inspectrice générale, Direction des lettres et du livre

M. Alain Estorzon, expert invité

M. Francis Cauzawa, fonctionnaire anciennement chargé du Conseil du livre

44, boulevard Léopold II, local 2A026

1080 Bruxelles

Tél. : 32 2 413 24 05

Télec. : 32 2 413 20 71

Association des éditeurs belges de langue française

Tél.: 32 2 241 65 80

Télec.: 32 2 216 71 31

M. Bernard Gérard, directeur

M. Georges-Francis Seingry, président de leur commission sur le prix du livre

Tél. : 32 2 217 55 55

Télec.: 32 2 217 93 93

140, boulevard Lambermont, 1er étage

1030 Bruxelles

LONDRES

Délégation générale du Québec

M. Colin Hicks, attaché culturel

59 Pall Mall

Londres SW1Y 5JH

Tél. : (017) 766-5900 Ligne directe : (017) 766-5915

Télec. : (017) 930-7938

C. élec. : colin.hicks@mri.gouv.gc.ca

Sydney Davis
Booksellers Association
Minister House
272 Vauxhall Bridge Road
Londres SW1V 1BA
Tél. : (017) 1 834-5477

Frank Fishwick
Cranfield School of Management
Huw Molseed
The Book Trust

Clive Bradley, Chief Executive
The Publishers Association
1 Kingsway
3rd floor
Londres WC2B 6XF
Tél. : (017) 1 565-7474

Louis Baum, Editor
The Bookseller (revue)
J. Whitaker & Sons Ltd
12 Dyott Street
Londres WC1A 1DF

Clarissa Luard, literature Officer
Arts Council of England
14 Great Peter Street
London
SW1P 3NQ

3. LISTE DES DOCUMENTS RECUEILLIS

BELGIQUE

ASSOCIATION DES ÉDITEURS BELGES. *Analyse des secteurs de l'édition en Communauté française de Belgique*, Volume 2, 1994

- *Code des usages des éditeurs de langue française de Belgique*, 1995
- *Données statistiques sur le livre belge de langue française*, 1994
- *Les éditeurs belges de langue française*, 1996
- *La question du prix du livre en Belgique francophone*, 1992

ASSOCIATION DES LIBRAIRES FRANCOPHONES DE BELGIQUE. *Les libraires et le prix du livre*, 1996.

BERENBOOM, A et al. *Guide de la nouvelle loi sur le droit d'auteur et les droits voisins*. La Société des auteurs et compositeurs dramatiques, la Société civile des auteurs multimédia, La Société des gens de lettres. 1995

ESTERZON, Alain. *Vers un prix fixe du livre en Belgique?* Rapport établi à la demande de la Direction d'administration des lettres et du livre. Direction générale de la Culture et de la Communication, Communauté française de Belgique, 1996.

SÉNAT DE BELGIQUE. Session de 1995-1996. *Proposition de loi établissant un prix fixe pour les livres*. 7 novembre 1995.

- Session de 1996-1997. *Proposition de loi établissant un prix fixe pour les livres*. 8 janvier 1997.

FRANCE

FÉDÉRATION FRANÇAISE SYNDICALE DE LA LIBRAIRIE. *Statuts de la Fédération française syndicale de la librairie*. 1997.

SYNDICAT NATIONAL DE L'ÉDITION. L'édition 1995-1996

- Statistiques 1996.

